

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser-
au
Monite
belge

07137807

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 13 SEP. 2007
Jour de sa réception.
Le Greffier en Chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0418.954.282

Dénomination

(en entier) : **GARAGE THIRY S.P.R.L.**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6720 Habay-La-Neuve, Avenue de la Gare, 11

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION (extrait du pv de la société absorbante)

Texte : Suivant PV reçu par le Notaire Michel BECHET, à Etalle, le 30/08/2007, en cours d'enregistrement au Bureau de Florenville, l'A.G. extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité limitée "GARAGE THIRY S.P.R.L." a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

FUSION PAR ABSORPTION DE LA SPRL « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES » PAR LA SPRL « GARAGE THIRY, S.P.R.L. »

a. Transformation des parts sociales existantes en parts sociales sans désignation de valeur nominale

L'article 5 est modifié comme suit : les mots « d'une valeur nominale de mille francs » sont remplacés par les mots « sans désignation de valeur nominale »

b Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des associés conformément aux dispositions de l'article 697 du Code des Sociétés, c'est-à-dire

- 1) le projet de fusion établi par les gérants des deux sociétés,
- 2) le rapport de fusion des gérants sur la proposition de fusion de la société « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES » par absorption par la présente société « GARAGE THIRY, S.P.R.L. » Ledit rapport est commun entre les 2 sociétés.
- 3) le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises sur le projet de fusion.

Le rapport du réviseur d'entreprise, la Société Privée à Responsabilité Limitée « SPRL André FRANCOIS, REVISEUR D'ENTREPRISE » à Bruxelles, Avenue Louise, 349 bte 13, représentée par Monsieur André FRANCOIS, conclut dans les termes suivants :

« 6 CONCLUSIONS

Les vérifications auxquelles nous avons procédé en vertu de l'article 695 du Code des Sociétés, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous permettent de déclarer

-que les projets de fusion qui nous ont été remis et sur lesquels ont porté nos différents contrôles reprennent toutes les informations légalement requises

-que le rapport d'échange proposé par les organes de gestion de GARAGE THIRY (société absorbante) et des ETS THIRY FRERES (société absorbée) est, à notre avis pertinent et raisonnable,

-que la méthode d'évaluation appliquée est appropriée en l'espèce,

-qu'il ne nous est pas apparu de difficultés particulières d'évaluation.

En conséquence, en échange de 0,03 parts sociales représentative du capital social de la SPRL Ets THIRY FRERES, il sera remis une part sociale nouvelle du capital de la SPRL GARAGE THIRY

La rémunération ainsi exprimée se traduira au travers d'une augmentation de capital de Euros 52 975,98 représentée par 26.621 parts sociales nouvelles, identiques aux précédentes. Après l'opération de fusion, le capital s'élèvera à Euros 287.432,55 représenté par 35.616 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Il nous est d'avis que le rapport d'échange ainsi déterminé nous apparaît comme pertinent et raisonnable, les méthodes d'évaluation appropriées conduisent à la justification de la méthode retenue

Bruxelles le 22 août 2007

ANDRE FRANCOIS

REVISEUR D'ENTREPRISES,

Société civile ayant emprunté la forme d'une SPRL

Représenté par André FRANCOIS »

L'assemblée dispense le président de donner lecture de ces documents, les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par le Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce d'Arion.

Le président déclare, au nom des gérants de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare, au nom des gérants de la société absorbante, que ces derniers n'ont pas été informés par les gérants de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

c. fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la présente société par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la société « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES » et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2006; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société bénéficiaire à dater du 1er janvier 2007, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront au profits et risques de la présente société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de garantir la société absorbée contre toutes actions.

c) le rapport d'échange est fixé à zéro virgule zéro trois (0,03) parts de la société absorbée pour une (1) part nouvelle de la société absorbante, entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, qui prendront part au résultat et auront jouissance dans la société absorbante, prorata temporis à compter de la réalisation effective de la fusion, de sorte qu'il sera créé et attribué au total vingt-six mille six cent vingt et une (26.621) nouvelles parts sociales de la société absorbante, en échange des huit cent soixante-six (866) parts sociales de la société absorbée non détenues par la société absorbante, sans soulte. Lesdites nouvelles actions à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans la société absorbante au 1er janvier 2007. Elles seront réparties comme suit entre les associés de la société absorbée :

- THIRY Marcel : vingt mille six cent vingt sept (20.627)

- chacun de THIRY Michèle, THIRY Albert et THIRY Georges : mille neuf cent nonante huit (1.998)

L'assemblée constate, que conformément à l'article 693 alinéa 2, 8 du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la présente société absorbante d'une part et de la société absorbée d'autre part.

d. Description du patrimoine transféré et conditions générales du transfert du patrimoine de la société absorbée « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES » à la présente société absorbante

La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances, et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation.

« ACTIF

	Actifs Immobilisés	63.927,45
III.	Immobilisations corporelles	63.927,45
	A. Terrains et constructions	52.926,45
	B. Installations, machines et outillage	11.000,50
	Actifs Circulants	70.592,69
VI.	Stocks	16.275,80
VII.	Créances à un an au plus	33.502,05
	A. Créances commerciales	30.902,01
	B. Autres Créances	2.600,04
IX.	Valeurs disponibles	20.815,04
	TOTAL DE L'ACTIF	134.520,14
	PASSIF	
	Capitaux propres	52.975,98

I. Capital	64.452,32
A. Capital souscrit	64.452,32
IV. Réserves	6.445,23
A. Réserve légale	6.445,23
V. Bénéfice reporté au 31/12/2006	-17.921,57
Dettes	81.544,16
VIII. Dettes à plus d'un an	4.776,80
IX. Dettes à un an au plus	76.378,98
B. Dettes financières	27.941,26
C. Dettes commerciales	
E. Dettes fiscales, sociales, salariales	14 568,23
F. Autres dettes	3.163,71
X. Comptes de régularisation	388,38
TOTAL DU PASSIF	134.520,14 »

Le patrimoine de la société comprend ainsi les immeubles suivants :

DESCRIPTION DES BIENS

COMMUNE DE HABAY - 1ère Division - Habay-La-Neuve

Ex-commune de Habay-la-Neuve

- 1) Un garage-atelier sis Avenue de la Gare, +11, cadastré section A, numéro 848/S, pour une contenance de vingt-huit ares septante-deux centiares
- 2) Un parking repris à la matrice cadastrale comme verger sis au lieu-dit « La Courtière », cadastré section A, numéro 848/X, pour une contenance de quatre-vingt-neuf centiares
- 3) Un parking repris à la matrice cadastrale comme verger sis au même lieu-dit, cadastré section A, numéro 848/Y, pour une contenance de onze ares quatre-vingt centiares

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces immeubles appartenaient à Messieurs Marcel et Georges Edouard THIRY à Habay-La-Neuve, en vertu d'un acte reçu par le notaire Jean BAUDRUX, ayant résidé à Habay-La-Neuve, en date du 11 octobre 1969.

Monsieur Georges Edouard THIRY est décédé le 11 février 1983, sa succession est échue à son frère, Monsieur Marcel THIRY, suivant testament authentique au notaire Jean BAUDRUX susdit, le 2 août 1975

Suivant acte reçu par ledit notaire BAUDRUX en date du 2 septembre 1991, Monsieur Marcel THIRY a renoncé au droit d'accession sur la parcelle cadastrée numéro 848/S au profit de la présente société absorbée.

Les bâtiments se trouvant actuellement sur cette parcelles ont été érigés par la société absorbée.

Les trois parcelles prédécrites ont été apportées à la société absorbée par Monsieur Marcel THIRY lors d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par le notaire Jacques ENSCH, ayant résidé à Arlon, en date du 19 décembre 2000, transcrit au Bureau des Hypothèques à Arlon le 21 décembre 2000, Volume 6650, Numéro 27.

ETAT HYPOTHECAIRE

Suivant un état hypothécaire délivré par le Bureau des Hypothèques à Arlon le 20 août 2007, les biens prédécrits ont fait l'objet d'une inscription hypothécaire portant la référence 30-I-04/08/2003-03516, au profit de la Banque de Crédit Professionnel, pour un montant en principal de 750.000 € et en accessoires de 75 000 € en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu par le notaire BECHET soussigné le 1er août 2003

Ladite ouverture de crédit a été contractée par la « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES » avec les sociétés « JAGUAR THIRY » et « GARAGE THIRY S.P.R.L. », ces dernières sociétés ayant également mis des biens immeubles en garantie hypothécaire.

URBANISME

L'assemblée déclare encore que, à sa connaissance :

- les biens sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur
 - il n'existe aucun permis de lotir, de bâtir et d'urbanisme, délivrés après le premier janvier mil neuf cent septante sept, ni aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans à l'exception d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Habay pour la construction des bâtiments sis sur les biens. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de ce permis.
 - les biens ne sont pas classés ou repris sur une liste de sauvegarde et ne comprennent pas d'arbre remarquable.
 - les biens ne font l'objet d'aucune procédure d'expropriation.
- Il est en outre rappelé :

-qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article 84, paragraphe 1er et 2 du CWATUP, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

-qu'il existe des règles relatives à la préemption des permis d'urbanisme.

-que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

2. la société bénéficiaire prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure, mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances, convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées à la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fond de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur Belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. la société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats *intuitu personae* et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

a) tous les droits, créances actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de la conserver.

7. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2006, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés et leur jouissance à compter de ce jour

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2007.

8. La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les vingt-six mille six cent vingt et une (26.621) nouvelles parts sociales, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux comme suit :

- THIRY Marcel : vingt mille six cent vingt sept (20 627)

- chacun de THIRY Michèle, THIRY Albert et THIRY Georges : mille neuf cent nonante huit (1.998)

e. Adaptation à l'Euro et augmentation du capital social

L'assemblée générale décide de transformer tous les montants repris en francs belges dans les statuts de la société en montant en euros.

En représentation du transfert du patrimoine de la société « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES », l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinquante-deux mille neuf cent septante-cinq euros nonante-huit centimes (52.975,98 €) pour le porter de deux cent trente-quatre mille quatre cent cinquante-six euros cinquante-sept centimes (234.456,57 €) à deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent trente-deux euros cinquante-cinq centimes (287.432,55 €) par la création de vingt-six mille six cent vingt et une (26.621) nouvelles parts sociales, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Ces nouvelles parts sociales seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée comme suit :

- THIRY Marcel : 20.627
- THIRY Michèle : 1.998
- THIRY Albert : 1.998
- THIRY Georges : 1.998

Le nombre de parts sociales de la société passe donc de huit mille neuf cent nonante-cinq (8.995) parts sociales à trente-cinq mille six cent seize (35.616) parts sociales.

Les articles 5 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 5 :

« Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent trente-deux euros cinquante-cinq centimes (287.432,55 €). Il est divisé en trente-cinq mille six cent seize (35.616) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/ trente-cinq mille six cent seizième de l'avoir social »

Article 6 : le texte de cet article est supprimé

Article 17 : le texte de cet article est supprimé

f.Modification de l'objet social

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport des gérants exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état actif/passif de moins de trois mois, soit du 30 juin 2007, y annexé.

Chaque associé présent reconnaît en avoir reçu copie et en avoir connaissance.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état actif/passif sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social, en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement

-à la vente de voitures, motos, vélos, camions, tracteurs et matériel agricole et de génie civil, ainsi que les accessoires s'y rapportant ;

-à la réparation et à l'entretien de ces véhicules et travaux de carrosserie ;

-à la vente de carburant, de lubrifiant et de combustible liquide ;

-à la location de véhicules ;

-à l'exploitation d'une station service et des activités annexes.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur de société. »

g.Autres modifications aux statuts

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés et d'y apporter également les modifications suivantes :

Article 7 : les mots « aux articles 124 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés »

Article 9 : les mots « la loi » sont remplacés par les mots « le Code des Sociétés »

Article 10 : les mots « les articles 64 sexies et octies des lois coordonnées » sont remplacés par les mots « les articles 137 et suivants du Code des Sociétés »

Article 14 :

-la phrase suivante « Conformément à l'article 184 du Code des Sociétés, le ou les liquidateurs devront être agréés par le Tribunal de Commerce compétent. » est insérée entre les mots « l'assemblée générale. » et les mots « Ils disposent »

-les mots « les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés » sont remplacés par les mots « les articles 186 et suivants du Code des Sociétés »

Article 16 : les mots « par les articles 116 à 140 inclus des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « par les dispositions du Code des Sociétés »

Volet B - Suite

h. Décharge aux administrateurs et réviseur d'entreprises de la S.P.R.L. ETS THIRY FRERES

L'assemblée marque son accord sur la décharge qui a été donnée aux gérants et au réviseur d'entreprises de la société « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES » lors du procès-verbal de fusion de la société absorbée reçu antérieurement au présent procès-verbal.

i. Constatation

Tous les membres de la présente assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

1. dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 689 du Code des Sociétés)

2. les associés de la société absorbée deviennent les associés de la société absorbante

3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de la situation comptable du 31 décembre 2006

4. l'augmentation de capital est réalisée et le capital social est effectivement porté à DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS CINQUANTE CINQ CENTS (287 432,55 euros) et est représenté par trente cinq mille six cent seize (35.616) parts sociales, sans désignation de valeur nominale

5. la modification de l'objet social et les autres modifications statutaires sont devenues définitives

6. décharge a été accordée aux gérants et au réviseur d'entreprises de la société « S.P.R.L. ETS THIRY FRERES »

j. Pouvoirs d'exécution et de constatation

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Nomination : Mme Michèle THIRY est désignée en qualité de représentant permanent de la société conformément à l'article 61 §2 du Code des Sociétés. Son mandat est exercé gratuitement.

Pour extrait conforme

Fait à Etalle, le 12 septembre 2007

Notaire Michel BECHET

Déposés en même temps au greffe : expédition du procès-verbal avant enregistrement, rapport de la gérance sur la fusion, rapport du réviseur d'entreprise, rapport de la gérance sur la modification de l'objet social, état actif/passif de moins de trois mois, la coordination des statuts